



AIDE À LA RÉHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RÈGLEMENT

Le Département de Loire-Atlantique a mis en place en 2009 un dispositif de subvention en faveur des Collectivités qui accordent une aide financière directe aux particuliers s'engageant dans la restauration des ouvrages d'assainissement non collectif défectueux et présentant un risque de pollution des milieux aquatiques.

Le présent règlement définit les modalités de ce dispositif révisé le 4 juin 2015 par décision de la Commission permanente du conseil départemental.

Article 1 – Nature du partenariat et collectivités concernées

Le Département apporte un appui financier aux Communes ou structures intercommunales (EPCI), qui mettent en œuvre une politique spécifique d'incitation financière aux propriétaires d'habitations, pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif reconnus défectueux et compatibles avec les conditions fixées dans le présent règlement.

Le partenariat entre le Département et la Collectivité responsable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est formalisé par une convention pluriannuelle d'une durée maximale de trois ans.

Article 2 – Travaux éligibles

Sont pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif équipant les bâtiments d'habitation, engagés pour un montant minimal de 3 000 € TTC par les particuliers, à la suite d'un constat de non-conformité établi par le SPANC.

Le Département apporte son appui financier aux seuls dispositifs « extensifs » ou « traditionnels » (filtres à sable, tranchées d'infiltration en sol, filtres plantés de roseaux) correctement dimensionnés et disposant :

- d'une surface de filtration minimum de 5 m²/Eh (4 m²/Eh pour les systèmes à roseaux),
- d'une charge appliquée maximale après décantation primaire de 20 g de DBO₅/m²/j et de 45 g pour les filtres plantés de roseaux,
- du volume minimum réglementaire de fosse toutes eaux.

A titre dérogatoire, lorsque la surface la parcelle, hors surface bâtie, est inférieure à 100 m² et ne permet pas la mise en place d'un dispositif « extensif », un dispositif « intensif » par microstation ou autre système agréée pourra être éligible à l'aide du Département. Pour ces cas, un mémoire explicatif sera spécifiquement établi par le SPANC pour justifier le choix technique et financier du dispositif de traitement.

Le montant maximum subventionnable est limité à 15 000 euros TTC par installation.

Article 3 - Population éligible

Seuls sont éligibles les travaux réalisés par les personnes justifiant de l'un des statuts suivants :

- propriétaires occupants dont les revenus n'excèdent pas les plafonds des ressources majorés retenus par l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour l'attribution de ses aides,
- propriétaires bailleurs qui justifient d'une convention à l'habitat social, conclue avec l'ANAH.

Article 4 - Taux d'intervention

La subvention du Département accordée à la Commune ou la structure intercommunale est établie au regard de la somme des aides individuelles déterminées pour chaque dossier éligible, comme suit :

- 10% dès lors que la collectivité responsable du SPANC accorde une aide supérieure à 5% et inférieure à 10%,
- 15% dès lors que la collectivité responsable du SPANC accorde une aide comprise entre 10% et 15%,
- Taux plafonné à 30%, égal à celui accordé par la collectivité responsable du SPANC, dès lors que cette dernière accorde une aide supérieure à 15%.

Article 5 - Présentation de la demande

La Commune ou l'EPCI souhaitant bénéficier de l'aide financière du Département pour l'année N devra en informer le Conseil départemental avant le 31 décembre de l'année N-1. Elle devra à cette occasion préciser les modalités particulières qu'elle mettra en œuvre pour apporter un soutien financier direct aux particuliers. Elle devra également préciser le montant du budget dégagé pour cette opération.

La commune ou la structure intercommunale est responsable de l'examen et du contrôle des demandes individuelles, en particulier pour ce qui concerne les ressources des bénéficiaires, ainsi que du calcul de la subvention. Elle ne pourra prétendre à aucune prise en charge financière pour la réalisation de cette instruction.

Article 6 - Versement de la subvention du Département

A la date anniversaire de la convention, ou à une date fixée d'un commun accord entre les parties, la Commune ou la structure intercommunale adressera au Département un bilan récapitulatif précisant pour chaque dossier de demande d'aide : l'adresse du pétitionnaire, le type de dispositif mis en place (filère de traitement), le montant des travaux financés, la participation de la Commune ou la structure intercommunale, le montant de l'aide départementale calculée en application des modalités précisées aux articles 1 à 4.

Un mémoire justificatif sera établi spécifiquement pour les dispositifs intensifs qui pourraient être éligibles dans les conditions précisées à l'article 2.

En appui de la demande de participation départementale, la Commune ou la structure intercommunale transmettra un état détaillé des bénéficiaires et des aides individuelles effectivement versées, visé du payeur de la collectivité.

Article 7 - Dispositions particulières

La notification d'attribution de subvention, adressée au particulier par la commune ou la structure intercommunale, devra préciser l'origine et le montant des aides apportées par chaque partenaire financier.